



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### **ARRETE TEMPORAIRE N°07-2019-07-30-002**

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche  
(au niveau du seuil du barrage de Lanas)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019--01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** les risques pour la navigation au franchissement de la glissière à canoës située sur le seuil de Lanas,

**CONSIDERANT** la demande de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche en date du 17 juillet 2019 de basculer le débarquement et ré-embarquement sur la rive gauche,

**CONSIDERANT** la configuration des lieux qui amène naturellement les embarcations vers la rive gauche,

**CONSIDERANT** l'interdiction de cheminer sur la passe à poissons située sur le côté droit du barrage et pouvant être empruntée lors d'un débarquement et ré-embarquement rive droite,

**CONSIDERANT**, malgré sa signalisation par une ligne de bouées, le risque qu'une embarcation emprunte l'échancrure du seuil du barrage située côté droit (débit d'attrait de la passe à poisson),

**SUR PROPOSITION** du Chef de l'unité sécurité routière défense transports,

## **ARRETE**

### **Article 1. annulation**

l'arrêté n° 07-2018-07-09-002 du 09 juillet 2018 est abrogé.

### **Article 2. restriction de la navigation**

Le présent arrêté a pour objet de maintenir l'interdiction temporaire du franchissement de la glissière à canoë située sur le seuil de Lanas sur la rivière Ardèche.

Le débarquement et le ré-embarquement doivent avoir lieu respectivement en amont du seuil et en aval immédiat en **rive gauche coté St-Maurice d'Ardèche**.

### **Article 3. durée de la restriction**

L'interdiction de navigation est applicable jusqu'à abrogation du présent arrêté par un nouvel arrêté.

### **Article 4. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées.

- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ,
- dans les mairies de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche ,
- sur le terrain.

### **Article 5. recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à,

- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcation Ardéchoises,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aubenas, Saint Sernin, Vogüé, Lanas, Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

**Article 7. application**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Lanas,
- M. le Maire de Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019  
Pour le Chef du Service Ingénierie et Habitat  
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat  
Signé  
Xavier GERVET